# VD_FINDINFO Jug / 2015 / 44 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___44

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 44 du 9 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 44 del 9 maggio 2014

## Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 25 DPMin, 35 DPMin, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l’art. 399 al. 1 CPP, l’appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d’appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 let. b CPP). Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. Interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d’un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par le Ministère public central et l'appel joint déposé par A.N._____ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l’art. 398 CPP, la juridiction d’appel jouit d’un plein pouvoir d’examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L’appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l’excès et l’abus du pouvoir d’appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l’appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 2.24

retenu ci-dessus). Selon lui, il n’y aurait aucune preuve concrète permettant de le prouver. En l’espèce, les premiers juges n’ont pas expliqué pourquoi ils sont parvenus à la conviction que le prévenu avait dérobé d’autres motocycles que ceux recensés. En l’absence de motivation, on peut donner acte à A.N._____ du fait que ces faits ne sont pas établis. Par conséquent, le prévenu doit être acquitté dans ce cas.

**E. 3**

Le Ministère public fait grief aux premiers juges d'avoir apprécié de manière arbitraire les preuves dans le cas du brigandage commis au préjudice de H._____ (cas 2.13 ci-dessus). Selon la procureure, ce serait à tort qu'ils n'auraient pas retenu pour établi la participation du prévenu à ce brigandage.

**E. 3.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU Il (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 c. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, c. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

**E. 3.2**

Les premiers juges ont admis qu'il était hautement probable que le prévenu était à proximité du lieu où les faits ont été commis, mais que rien ne permettait d'affirmer qu'il avait pris part au brigandage. Cette appréciation des faits ne saurait être suivie. En effet, comme l'a à juste titre relevé la procureure, A.N._____ ne s'est pas montré coopératif au début de l'instruction, si bien que l'on ne peut pas conclure de sa collaboration que lorsqu'il conteste, il dit forcément la vérité. En outre, deux de ses comparses G._____ et X._____ le mettent en cause pour avoir participé à ce brigandage au préjudice de H._____. Cette mise en cause ne permet pas aux comparses du prévenu de diluer leurs responsabilités, si bien que l'appréciation des premiers juges au sujet de G._____ (« (…) G._____, qui

a pour défense de systématiquement charger ses copains (…) », cf. jgt., fin de la p. 5) est erronée. Enfin, il subsiste un problème de chronologie curieusement évacué par les premiers juges (cf. jgt., début de la p. 6). L'appréhension de A.N._____ par la police a eu lieu à 4h35, soit après le deuxième cambriolage. Le premier cambriolage commis au préjudice de Z._____ (cas 2.12 ci-dessus) a eu lieu entre 3h30 et 3h45. Selon le prévenu, il aurait été arrêté quelques minutes après le premier brigandage, ce qui ne concorde pas et tend à démontrer, en dehors des mises en cause, qu'il a bel et bien participé à ce deuxième brigandage. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu contre A.N._____ ce deuxième brigandage. Le grief soulevé par le Ministère public doit donc être admis.

**E. 4**

L'appelant par voie de jonction fait grief aux premiers juges d'avoir constaté et apprécié de manière erronée et/ou arbitraire plusieurs faits de sa cause.

**E. 4.1.1**

L'appelant par voie de jonction critique sa condamnation pour recel pour le cas 2.5 évoqué ci-dessus. Selon lui, les premiers juges auraient dû faire application de l'art. 172 ter CP, la valeur d'un iPhone 4 étant inférieur à 300 francs. En l'espèce, au début de l'année 2012, l'iPhone 4 n'était pas un appareil obsolète. Ce genre de téléphones est vendu, lorsqu'il est d'actualité, entre 500 et 800 fr., ce qui était encore le cas pour ce modèle au moment des faits. Ce premier grief doit ainsi être rejeté.

**E. 4.1.2**

A.N._____ conteste sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur les armes au cas 2.6 ci-dessus. Il soutient que le fait d'avoir pris place dans un véhicule, dans lequel se trouvaient un bâton télescopique et un pistolet à air comprimé, ne saurait lui conférer la possession de ces armes. En l'espèce, l'argumentation du prévenu doit être suivie. En effet, on ne voit pas comment est réalisée la possession du prévenu dans le raisonnement des premiers juges. En outre, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le prévenu aurait détenu ou possédé ces armes. Il a par ailleurs été établi qu'elles ne lui appartenaient pas. Bien fondé, le grief doit être accueilli et le prévenu acquitté dans ce cas.

**E. 4.1.3**

L'appelant par voie de jonction conteste sa qualité de coauteur des faits dans le cas 2.8 retenu ci-dessus. S'étant limité à faire le guet, seule la qualité de complice devrait lui être imputée. En l'espèce, A.N._____ a admis sa condamnation pour complicité, mais pas en tant que coauteur, des vols successifs commis au préjudicie de la Haute Ecole [...] (PV aud. 412, p. 2-3). Le prévenu a participé trois fois au cambriolage de cette école. Bien qu'il n'ait pas pénétré à l'intérieur de l'établissement, il tenait un rôle de guetteur et a reçu une part du butin. En outre, il a pris part, avec ses comparses, à l'ouverture du coffre dérobé à l'école (PV aud. 412, p. 3). Au vu de ces éléments, le prévenu s'est pleinement associé à la commission des infractions et c'est à bon droit que la coaction a été retenue par les premiers juges.

**E. 4.1.4**

L'appelant par voie de jonction invoque une erreur sur les faits pour le cas 2.10 retenu ci-dessus. Il explique notamment qu'il ignorait, au moment de l'acquisition de la ceinture, que la boucle pouvait être utilisée comme une arme. Il aurait simplement conservé ladite

boucle quand sa ceinture s'est cassée. En l'espèce, A.N._____ a admis en cours d'enquête qu'il savait que la boucle de sa ceinture était un poing américain (PV aud. 452, p. 4). On ne voit dès lors pas où se situe l'erreur sur les faits. Ce grief est dès lors inconsistant et doit être rejeté.

**E. 4.1.5**

L'appelant par voie de jonction conteste sa condamnation pour vol pour le cas 2.11 évoqué ci-dessus. Selon lui, les premiers juges auraient dû faire application de l'art. 172 ter CP, s'agissant d'une paire de lunettes de soleil Ray-Ban et d'une paire de baskets Nike d'occasion. En l'espèce, A.N._____ a dérobé tout ce qui se trouvait dans la voiture. Il n'a pas limité son forfait à 300 francs. L'art. 172 ter CP n'est pas applicable. Infondé, le grief doit être rejeté.

**E. 4.1.6**

L'appelant par voie de jonction critique sa condamnation pour brigandage concernant le cas 2.12 ci-dessus. N'ayant joué aucun rôle dans la commission de cette infraction, il explique que son comportement constituerait davantage « une présence fortuite non punissable ». En l'espèce, il ressort du dossier d'instruction et de l'état de fait du jugement attaqué (jgt., p. 5 ch. 14), que le prévenu a admis sa participation à ce brigandage « pour faire le nombre ». Il ressort encore du jugement que « (...) Il a maintenu sa version des faits à l'audience de ce jour, expliquant qu'il n'avait fait qu'un seul gars (…) » (jgt., p. 5), soit Z._____. Sa participation active à ce brigandage a été soulignée par l'un de ses comparses G._____. La coaction n'est pas douteuse : quand on déclare vouloir « faire le nombre », c'est que l'on souhaite s'associer aux autres. Il n' y a dès lors pas de place pour de la complicité. Le grief invoqué doit être rejeté.

**E. 4.1.7**

L'appelant par voie de jonction s'oppose à sa condamnation pour recel au cas 2.17 retenu ci-dessus. Les deux téléphones portables ayant été achetés au prix de 80 et 120 fr., les premiers juges auraient dû faire application de l'art. 172 ter CP. La valeur d'un appareil ne se mesure pas à l'aune d'un recel mais bien de manière objective. Les téléphones HTC Sensation XE et Sony Ericsson Xperia, qui sont des appareils contenant de nombreuses technologies, ont une valeur supérieure à 300 francs. Mal fondé, le grief doit être écarté.

**E. 4.1.8**

L'appelant par voie de jonction conteste sa condamnation pour recel concernant le cas 2.22 évoqué ci-dessus. Les sommes dérobées étant inférieures à 300 fr., les premiers juges auraient dû appliquer l'art. 172 ter CP. En l'espèce, le prévenu a dérobé tout ce qui se trouvait dans le véhicule. Une fois encore, son intention portait bien sur le fait de voler des valeurs patrimoniales excédant la valeur prévue à l'art. 172 ter CP. Infondé, le grief doit être rejeté.

**E. 4.1.9**

A.N._____ critique sa condamnation pour recel pour avoir acheté une console de jeu Wii au prix de 10 francs (cas 2.23 ci-dessus). Selon lui, il aurait dû être acquitté par l'application de l'art. 172 ter CP. En l'espèce, une console de jeux Wii coûte entre 200 et 300 francs. Il en existe d'occasion dès 50 francs. En l'absence de pièces au dossier, on peut admettre que la console achetée par le prévenu était d'une valeur inférieure à 300 fr., car c'était une occasion. Bien fondé, le grief doit être admis et le prévenu acquitté dans ce cas.

**E. 4.1.10**
L’appelant par voie de jonction s’oppose à sa condamnation pour vol d’usage d’un nombre indéterminé de scooters (cas

**E. 5**
Le Ministère public et A.N._____ critiquent la peine prononcée par les premiers juges. Aux yeux de l’accusation, la peine infligée serait excessivement clémente. Selon la procureure, les premiers juges n’auraient pas suffisamment pris en compte le nombre et la gravité des actes auxquels le prévenu a participé et les conditions d’octroi du sursis ne seraient pas réalisées. Une peine privative de liberté de neuf mois, sous déduction de la détention avant jugement, serait adéquate. Pour l’appelant par voie de jonction, la peine prononcée serait exagérée. Il explique notamment que la procédure pénale aurait eu un effet sur lui et qu’il n’aurait plus commis d’infraction depuis le mois de novembre 2012. Selon lui, une peine privative de liberté de trois mois avec un sursis total accompagnée d’un long délai d’épreuve permettrait de s’assurer qu’il ne récidivera plus.

**E. 5.1.1**
Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 (c. 5.4 ss) et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Aux termes de l’art. 25 DPMin (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs; RS 311.1), est passible d’une privation de liberté d’un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s’il avait quinze ans le jour où il l’a commis (al. 1) ; est condamné à une privation de liberté de quatre ans au plus le mineur qui avait seize ans le jour de l’infraction: a. s’il a commis un crime pour lequel le droit applicable aux adultes prévoit une peine privative de liberté de trois ans au moins; b. s’il a commis une infraction prévue aux art. 122, 140 al. 3, ou 184 CP, en faisant preuve d’une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, sa façon d’agir ou le but de l’acte révèlent des dispositions d’esprit hautement répréhensibles (al. 2).

**E. 5.1.2**
Selon l’art. 35 DPMin, L’autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l’exécution d’une amende, d’une prestation personnelle ou d’une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu’une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d’autres crimes ou délits (al. 1). Les art. 29 à 31 s’appliquent par analogie aux peines suspendues. Si une privation de liberté est suspendue partiellement, les art. 28 à 31 ne s’appliquent pas à la partie de la peine qui doit être exécutée (al. 2).

**E. 5.2.1**
En l’espèce, les actes les plus graves réalisés par le prévenu sont des brigandages. Malgré l’admission de certains griefs soulevés dans l’appel joint, les qualifications juridiques restent les mêmes en raison de la kyrielle d’infractions au code pénal et à la législation pénale accessoire commises par le prévenu. Au moment des faits reprochés, A.N._____ était proche de sa majorité. Malgré deux condamnations, il a récidivé en cours d’enquête et n’a cessé de minimiser ses agissements. Sous réserve du fait que son enfance a été difficile, il ne peut faire valoir aucun élément à décharge. Procédant à sa propre appréciation, la Cour d’appel considère que c’est une peine privative de liberté de 8 mois qui doit être prononcée.

**E. 5.2.2**

Concernant le pronostic à poser quant au comportement futur du prévenu, celui-ci n’est pas totalement défavorable. En effet, les faits sont anciens et depuis lors, A.N._____ n’a pas fait l’objet de nouvelle condamnation, bien qu’il fasse l’objet d’une nouvelle enquête. La récidive de son cancer doit également être prise en compte. Cependant, à l’audience d’appel, il n’a pas démontré une sérieuse motivation à travailler. Le pronostic est ainsi mitigé, si bien que seul un sursis partiel entre en considération. La peine privative de liberté de

**E. 8**

mois sera suspendue sur une durée de 4 mois, le solde devant être ferme. Le délai d’épreuve sera fixé à deux ans. 6. En définitive, l’appel du Ministère public doit être partiellement admis et l’appel joint de A.N._____ également. 6.1 S’agissant de l’indemnité de défenseur d’office, la liste d’opérations produite à l’audience d’appel fait état d’un total de 20h20, dont 19h20 effectuées par un avocat-stagiaire, ainsi que 30 fr. de débours et une vacation à 80 francs. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son mandant, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Il convient par conséquent de retenir un total de 15 heures d’activité déployée par un avocat-stagiaire uniquement au tarif horaire de 110 fr., une vacation à 80 fr. ainsi que 30 fr. de débours, auxquels s’ajoute la TVA. L’indemnité allouée au défenseur d’office de A.N._____ est ainsi arrêtée à 1'900 fr. 80. 6.2 Compte tenu de la situation précaire du prévenu et de l’admission partielle de son appel joint, les frais de la présente procédure, constitués de l’émolument d’arrêt, par 1'445 fr., ainsi que de l’indemnité allouée au défenseur d’office, par 1'900 fr. 80, ne seront mis à la charge de A.N._____, qu’à hauteur de 200 fr., le solde étant laissé à la charge de l’Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.